

ONT COMPARU :

Ici présents et qui acceptent.
Le bien suivant sis à :

Commune de SAINT-AMAND (Hainaut).

Une maison d'habitation et jardin, l'ensemble repris au cadastre ou paraissant l'être section C numéros 158 b et 159 b pour une contenance de quatre ares trente centiares, tenant ou ayant tenu à la veuve René Givron-Gilbert, aux consorts Viseur, à Henri Sauvage-Scohy, à Gilbert Havenne-Bausette, à Constant Henrot-Coppée et à la rue où la maison porte le numéro . . .

ORIGINE DE PROPRIETE.

Bien appartenant aux vendeurs pour l'avoir acquis selon acte reçu par Maître . . . , notaire à . . . le . . .

CONDITIONS.

Le bien est vendu tel qu'il existe, se comporte et se poursuit avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantage ou grevé, sauf aux acquéreurs à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à leurs frais, risques et périls, sans aucun recours contre les vendeurs et sans garantie de la consistance des bâtiments, ni de la contenance énoncée, la différence excédant elle un vingtième.

Les acquéreurs continueront tous contrats d'assurance contre l'incendie pouvant exister relativement au bien vendu ou paieront à la décharge des vendeurs l'indemnité de résiliation éventuelle.

Les acquéreurs supporteront à compter de ce jour toutes les taxes et impositions généralement quelconques auxquelles le bien vendu peut ou pourra être assujéti par la suite.

Entrée en jouissance du dit bien par la prise de possession réelle à compter ~~du premier octobre mil neuf cent soixante sept.~~ de ce jour.

PRIX.

Tous droits, frais et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Toutefois, les vendeurs pourront requérir l'inscription conventionnelle et, dès lors, faire revendre le bien ci-dessus conformément aux articles 90 et suivants de la loi du quinze août mil huit cent cinquante quatre sur l'expropriation forcée.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

REDUCTION FISCALE.

Les acquéreurs déclarent avoir acquis le bien ci-dessus pour se pourvoir d'une maison d'habitation pour eux et leur famille, qu'ils entendent l'occuper eux-mêmes et qu'ils s'interdisent expressément pour eux, leurs héritiers et ayants cause de l'affecter ou de le laisser affecter en tout ou en partie, directement ou indirectement, à l'établissement d'un débit de boissons durant quinze ans à compter de ce jour et qu'ils ne possèdent ni l'un, ni l'autre aucun autre bien, ni en totalité, ni dans l'indivision, dont le revenu cadastral cumulé à celui du bien présentement acquis dépasse le maximum fixé par la loi.

ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné atteste et certifie que les énonciations faites ci-dessus relatives à l'état civil des parties sont conformes à celles des pièces officielles prescrites par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Gilly.

Lecture faite de ce qui précède et de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties ont signé avec Nous, Notaire.